



30 MAI 1990

1125

**Bolivie**  
**Accord de rééchelonnement de dettes**

Vu la proposition du DFEP du 15 mai 1990

Vu le résultat de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes boliviennes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment, réduit de 3,5 points de pourcentage ou de 50 % si 50 % sont inférieurs à 3,5 points de pourcentage.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la Bolivie concernant ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Lima ou le Chargé d'affaires de Suisse à La Paz est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,  
 Le Secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
	Y	EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	\	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA  
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2310.1

Berne, le 15 mai 1990

Au Conseil fédéral

**Bolivie : rééchelonnement de dettes**

Réunis le 15 mars 1990 au sein du Club de Paris, les représentants des pays créanciers et de la Bolivie sont convenus d'un nouveau réaménagement substantiel de la dette extérieure bolivienne. Le procès-verbal agréé signé à cette occasion prévoit en effet le rééchelonnement de l'ensemble des dettes échéant en 1990 et 1991, y compris celles résultant des consolidations de 1986 et 1988, pour un montant total de l'ordre de 277 millions de US-dollars. Compte tenu du programme économique et financier mis en oeuvre en Bolivie, avec le soutien du Fonds monétaire international (Facilité d'ajustement structurel renforcée de 3 ans, portant sur 136 millions de DTS) ainsi que de la charge importante de la dette que connaît ce pays, avec un très faible niveau de revenu par habitant, les pays créanciers ont accepté le principe d'un traitement exceptionnel d'allègement de la dette comprenant les options mises au point par le Club de Paris suite à une décision du Sommet des pays industrialisés de Toronto. La Bolivie est ainsi le premier pays hors de la région d'Afrique subsaharienne à bénéficier de telles conditions concessionnelles.

1. **Situation de la Bolivie et environnement international**

Malgré des résultats appréciables de son programme d'ajustement, la Bolivie garde une économie fragile et vulnérable. D'un niveau de développement parmi les plus bas d'Amérique latine et des Caraïbes, ce pays connaît une faible capacité d'exportation doublée de termes de l'échange défavorables et d'incertitudes du côté de ses princi-

paux acheteurs latino-américains, un bas ratio d'épargne et d'investissement, un sous-emploi élevé, ainsi qu'une dette publique proportionnellement lourde (3,7 milliards de US-dollars). Les prévisions font état d'un déficit de la balance des paiements de quelque 91 et 126 millions de US-dollars en 1990 et 1991, respectivement.

Outre l'appui déjà cité du FMI - auquel la Suisse s'est étroitement associée avec d'autres pays européens -, la Bolivie peut compter sur un effort redoublé de la Banque mondiale (220 millions US-dollars en 1990/91, orientés vers des projets sectoriels traditionnels) et de la BID (225 millions US-dollars en 1990/93 pour les secteurs production/infrastructure et social). Pour ce qui est des créanciers bilatéraux, l'action du Club de Paris (principaux pays créditeurs : USA, Japon, RFA, Belgique) est complétée par des arrangements correspondants de l'Argentine et du Brésil.

## 2. Procès-verbal agréé et accord bilatéral

Les modalités de consolidation arrêtées à Paris doivent servir de base à l'accord bilatéral à conclure entre la Suisse et la Bolivie, selon le projet ci-joint :

- Consolidation des dettes publiques résultant de prêts gouvernementaux et de crédits commerciaux garantis d'une durée supérieure à 1 an, conclus avant le 31.12.1985, échéant entre le 1.1.1990 et le 31.12.1991, y compris les dettes précédemment rééchelonnées (article 1).
- Remboursement du 100 % des montants en principal et intérêts sur 6 ans après 8 ans de grâce (article 2).
- Taux d'intérêt correspondant aux conditions du marché réduit de 3,5 %, soit actuellement 3,75 % (article 3).
- Paiement en francs suisses (article 4).

- Paiement d'un intérêt moratoire en cas de retard dans l'exécution de l'accord (article 5).
- Paiement des montants non rééchelonnés au plus tard le 31.5.1990 (article 6).
- Traitement de la nation la plus favorisée (article 7).
- Exécution et mise en oeuvre de l'accord liées à l'existence d'une FAS renforcée du FMI (article 8).
- Entrée en vigueur de l'accord à la date de la signature (article 9).

Le texte d'accord susmentionné ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

### 3. Bases légales et conséquences financières pour la Suisse

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9), le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour des opérations de rééchelonnement de dettes. La consolidation de dettes boliviennes se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

D'après une première estimation, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à 15,4 millions de Frs., dont 13,5 d'échéances précédemment rééchelonnées. Compte tenu du taux de couverture moyen appliqué pour les affaires avec la Bolivie, il en résultera une nouvelle charge financière pour la GRE de 1 million de Frs.

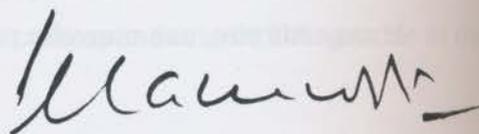
4. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

5. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexes :

1 projet d'accord

1 projet de Décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à :

- DFAE

- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)

- DFAE

- DFF

- Chancellerie fédérale, pour exécution

**Bolivie**  
**Accord de rééchelonnement de dettes**

---

Vu la proposition du DFEP du 15 mai 1990

Vu le résultat de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes boliviennes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment, réduit de 3,5 points de pourcentage ou de 50 % si 50 % sont inférieurs à 3,5 points de pourcentage.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la Bolivie concernant ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Lima ou le Chargé d'affaires de Suisse à La Paz est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,  
Le Secrétaire:

Le montant global des subventions définies sous chiffre 1 du présent article ne dépasse pas ... millions de francs suisses.

Article 2

Les dettes boliviennes mentionnées sous les dispositions du présent accord, visées aux chiffres 1 et 2 de l'article premier, sont les suivantes :

**A C C O R D**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE**

**CONCERNANT**

**LE RÉÉCHELONNEMENT DE DETTES BOLIVIENNES**

Ces intérêts sont versés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la première fois le 30 juin 1969.

Les paiements des intérêts sont effectués dans le cadre du présent accord par le Gouvernement de la République de Bolivie.

Le présent accord est conclu en vertu de l'article 10 de la Constitution de la République de Bolivie.

En foi de quoi, le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Bolivie ont signé le présent accord.

## Accord

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et  
le Gouvernement de la République de Bolivie  
concernant le rééchelonnement de dettes boliviennes

---

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République de Bolivie

Agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé signé le 15 mars 1990 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République de Bolivie

Sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes boliviennes en principal et intérêts mentionnées ci-après, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, d'une durée supérieure à un an, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 31 décembre 1985, échues ou venant à échéance comme suit et non encore réglées:
  - a) les montants dus entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1991 (à l'exclusion des intérêts de retard), non consolidés précédemment;
  - b) les montants dus entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1991 (à l'exclusion des intérêts de retard), au titre des accords de consolidation des 27 août 1987 et 9 juin 1989.
2. Entrent en considération les crédits définis sous chiffre 1 du présent article accordés au Gouvernement de la République de Bolivie, à son secteur public ou à des entités bénéficiant d'une garantie publique.

3. Le montant global des échéances définies sous chiffre 1 du présent article ne dépasse pas ..... millions de francs suisses.

#### Article 2

Les dettes boliviennes tombant sous les dispositions du présent Accord, visées aux alinéas a) et b), chiffre 1 de l'article premier, seront remboursées comme suit :

- 100 % en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 juin 1999 et le dernier le 31 décembre 2004.

#### Article 3

Le Gouvernement de la République de Bolivie s'engage à payer un intérêt de consolidation sur les dettes tombant sous les dispositions du présent Accord. Cet intérêt sera calculé comme suit, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours :

- a) s'agissant des montants mentionnés à l'alinéa a), chiffre 1 de l'article premier :
- à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur remboursement;
- b) s'agissant des montants mentionnés à l'alinéa b), chiffre 1 de l'article premier :
- à partir des nouvelles échéances de ces dettes fixées dans les consolidations précédentes, jusqu'à la date de leur remboursement.

Cet intérêt sera versé le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la première fois le 30 juin 1990.

Son taux sera de ..... % par an, correspondant au taux du marché réduit de .....

#### Article 4

1. Les paiements des amortissements et des intérêts prévus dans le cadre du présent Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Banque Centrale de la République de Bolivie à une banque suisse à désigner. Les montants exigibles ne pourront pas faire l'objet d'opérations de compensation en nature, sous forme de biens ou services.
2. Le Gouvernement de la République de Bolivie exécutera ponctuellement les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment des divergences qu'il pourrait y avoir entre créanciers suisses et débiteurs boliviens concernant des contrats n'entrant pas dans le champ d'application de cet arrangement.

#### Article 5

D'éventuels retards concernant les paiements stipulés par le présent Accord seront passibles d'un intérêt de retard. Cet intérêt sera calculé à partir de la date de l'échéance jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner et versé dans les meilleurs délais.

Le taux de cet intérêt sera de ..... % par an.

#### Article 6

1. Le Gouvernement de la République de Bolivie s'engage à payer les échéances dues et non réglées à la signature du procès-verbal agréé du 15 mars 1990, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, et n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, le plus tôt possible et au plus tard le 31 mai 1990, y compris les intérêts de retard payables sur ces montants.
2. Il continuera de garantir le libre transfert immédiat de la contre-valeur en devises de tous les montants versés en monnaie locale par les débiteurs privés boliviens pour le service de leur dette extérieure due aux créanciers suisses.

#### Article 7

Le Gouvernement de la République de Bolivie s'engage :

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable de celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes conclu ou qu'il viendra à conclure conformément à l'alinéa a) de cet article.

#### Article 8

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront sous réserve des conditions prévues à l'Article IV, chiffre 3 du Procès-verbal agréé du 15 mars 1990, à savoir notamment :

- a) pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1990, l'existence d'un accord entre la République de Bolivie et le Fonds monétaire international au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée;
- b) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1991, l'approbation avant la fin février 1991 du 3ème accord annuel entre la République de Bolivie et le Fonds monétaire international au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée, ou de tout autre arrangement approprié.

30 MAI 2000

Article 9

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à ....., le .....

en deux originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
Confédération suisse :

Pour le Gouvernement de la  
République de Bolivie :

Pour extrait conforme,  
Le Secrétaire

Publications

Feuille fédérale

Etat	1999	2000
BE	12	-
LU	7	-
UR	1	-
GR	12	5
SO	5	-
VS		
VD		
NE		
GE		
TOTAL		